

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 04228

Numéro SIREN : 834 177 586

Nom ou dénomination : SAS DU MOULIN BAGC

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2019 sous le numéro de dépôt 7533

SAS DU MOULIN BAGC
Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros
Siège social : 21 rue de l'Avenir Centre commercial Héron Parc, 59260 LEZENNES
834 177 586 RCS LILLE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt-huit décembre
A 9h00

Les associés de la société SAS DU MOULIN BAGC se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation du Président,

Sont présents :

Monsieur Bruno EECKEMAN, titulaire de 1250 actions,
Monsieur Guillaume EECKEMAN, titulaire de 1250 actions,
Monsieur Cédric EECKEMAN, titulaire de 1250 actions,
Madame Annick EECKEMAN-DEBACQUE, titulaire de 1250 actions,

Total des actions des associés présents : 5 000 actions sur les 5000 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée Monsieur Bruno EECKEMAN, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Guillaume EECKEMAN est désigné comme secrétaire.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant 100% des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le contrat d'apport conclu le 22 décembre 2017
- le rapport de Monsieur Emmanuel COTTON, commissaire aux apports,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du contrat d'apport, du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation de l'apport consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 170 000 euros par voie d'apport de droits sociaux,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Président, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à LEZENNES du 22 décembre 2017 aux termes duquel diverses personnes font apport à la Société de 5 000 actions qu'elles détiennent dans la société SAS ECKMAN P&F, savoir :

- Monsieur Bruno EECKEMAN : 500 actions
- Madame Annick EECKEMAN-DEBACQUE : 500 actions
- Monsieur Guillaume EECKEMAN : 2000 actions
- Monsieur Cédric EECKEMAN : 2000 actions

lesdites actions étant évaluées à 34 euros par actions, soit un montant global de 170 000 euros,

- du rapport de Monsieur Emmanuel COTTON, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du Président, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 170 000 euros pour le porter de 50 000 euros à 220 000 euros, au moyen de la création de 17 000 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, à raison de 17 actions nouvelles pour 5 actions apportées et attribuées aux apporteurs en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Bruno EECKEMAN : 1 700 actions

- Madame Annick EECKEMAN-DEBACQUE : 1 700 actions
- Monsieur Guillaume EECKEMAN : 6 800 actions
- Monsieur Cédric EECKEMAN : 6 800 actions

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit *prorata temporis*, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 170 000 euros, au moyen de l'apport de 5 000 actions de la société SAS EECKEMAN P&F.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à 220 000 euros.

Il est divisé en 22 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

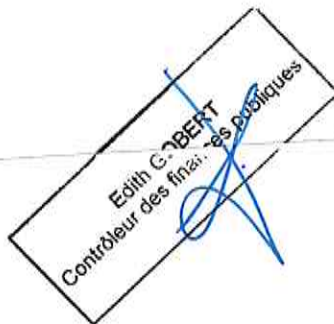
Le Président



Le secrétaire



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LILLE 3
Le 17/09 2018 Dossier 2018 00043543, référence 5914P03 2018 A 07499
Enregistrement : 375 € Penalités : 44 €
Total liquidé : Quatre cent dix-neuf Euros
Montant reçu : Quatre cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques



Edith G. BERT
Contrôleur des finances publiques

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Bruno EECKEMAN, époux de Madame Annick DEBACQUE, demeurant à ESQUELBECQ (59470) 4 bis rue de Socx,
Né le 17 juillet 1962 à MALO-LES-BAINS (59)
Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts reçu par Maître OSSET, notaire à WAMBRECHIES (59), préalablement à son union célébrée le 22 juin 1985 à MALO LES BAINS.

Madame Annick DEBACQUE épouse de Monsieur Bruno EECKEMAN, demeurant à ESQUELBECQ (59470) 4 bis rue de Socx,
Née le 18 mars 1961 à LILLE (59) 1962 à MALO-LES-BAINS
Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts reçu par Maître OSSET, notaire à WAMBRECHIES (59), préalablement à son union célébrée le 22 juin 1985 à MALO LES BAINS.

Monsieur Guillaume EECKEMAN demeurant à LILLE (59000), 48 place de la République, Bâtiment B,
Né le 26 mars 1987 à DUNKERQUE (59)
Marié sous le régime de la séparation de biens.

Monsieur Cédric EECKEMAN demeurant à LILLE (59800) 87 rue du Chevalier Français,
Né le 24 octobre 1988 à DUNKERQUE (59)
Célibataire.

Ci-après dénommés "les apporteurs",

D'une part,

ET

La société dénommée **SAS DU MOULIN BAGC**, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, ayant son siège social 21 rue de l'Avenir Centre commercial Héron Parc, 59260 LEZENNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 834 177 586 RCS LILLE, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Bruno EECKEMAN,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT

Les apporteurs font apport à la société SAS DU MOULIN BAGC, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Bruno EECKEMAN, qualités, de 5 000 actions de dix euros chacune, entièrement libérées, qu'ils détiennent dans la société SAS EECKEMAN P&F, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros,

CE
BE CE SE

dont le siège social est à SECLIN (59113) 90 rue du Commerce, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 822 935 672, savoir :

- Monsieur Bruno EECKEMAN : 500 actions
- Madame Annick EECKEMAN-DEBACQUE : 500 actions
- Monsieur Guillaume EECKEMAN : 2000 actions
- Monsieur Cédric EECKEMAN : 2000 actions

Lesdites actions évaluées globalement à la somme de CENT SOIXANTE-DIX MILLE (170 000) euros, soit TRENTE-QUATRE (34) euros pour chaque action.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société SAS DU MOULIN BAGC sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter du jour de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera le présent apport et la réalisation définitive de l'augmentation de son capital.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 21 décembre 2017.

DECLARATIONS

Chacun des apporteurs déclare, pour ce qui le concerne, que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des actions apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la société SAS EECKEMAN P&F n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

REMUNERATION DE L'APPORT

Les apports ci-dessus décrits évalués à la somme globale de CENT SOIXANTE-DIX MILLE (170 000) euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de 17 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société SAS DU MOULIN BAGC à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 170 000 euros à raison de 34 actions nouvelles pour 1⁰ action de la société SAS EECKEMAN P&F.

Ces actions nouvelles seront réparties comme suit entre les apporteurs :

- Monsieur Bruno EECKEMAN : 1 700 actions
- Madame Annick EECKEMAN-DEBACQUE : 1 700 actions
- Monsieur Guillaume EECKEMAN : 6 800 actions
- Monsieur Cédric EECKEMAN : 6 800 actions

CE
BE CE JE

Le montant des capitaux propres de la société SAS DU MOULIN BAGC n'étant pas supérieur au montant de son capital social, les actions nouvelles seront émises au pair.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou par accord unanime des associés constaté dans un acte sous signature privée.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 15 avril 2018 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Agrément de la société SAS DU MOULIN BAGC

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 décembre 2017, les associés de la société EECKEMAN P&F, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport, ont agréé expressément la société SAS DU MOULIN BAGC en qualité de nouvelle associée.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

CE
BE CE JE

ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe de 375 euros.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ELECTION DE DOMICILE

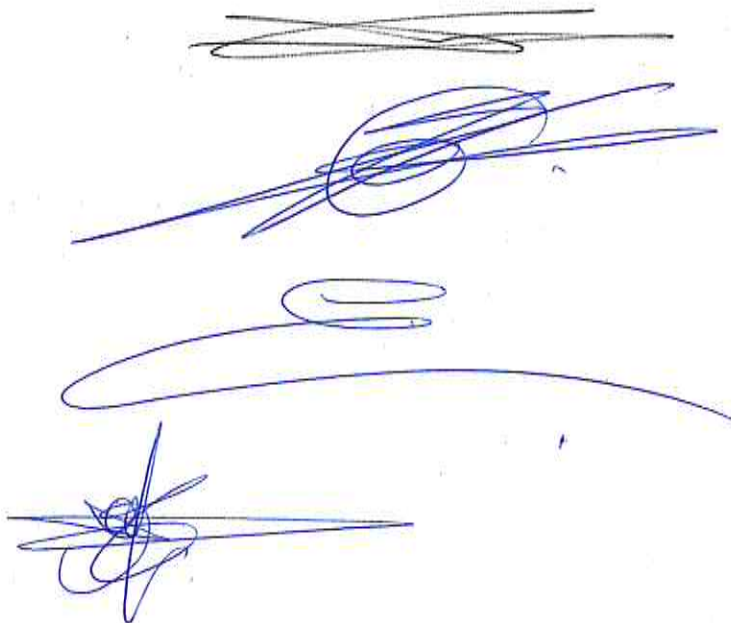
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs à leur domicile ou siège social respectifs, indiqués en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait à LEZENNES
Le 22 décembre 2017
En cinq exemplaires



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR
MONSIEUR ET MADAME EECKEMAN ET
LEURS ENFANTS A LA SAS DU MOULIN BAGC**

SAS DU MOULIN BAGC

Siège social : 21 rue de l'avenir Centre commercial Héron Parc
59260 LEZENNES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR MONSIEUR ET MADAME EECKEMAN ET LEURS ENFANTS CEDRIC ET GUILLAUME, A LA SAS DU MOULIN BAGC

Monsieur,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée par les actionnaires, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Monsieur et Madame EECKEMAN et leurs enfants des parts qu'ils détiennent dans la SAS EECKEMAN P&F, à la SAS DU MOULIN BAGC dans le cadre d'une augmentation de capital de cette dernière.

1/ EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

Monsieur et Madame EECKEMAN et leurs enfants souhaitent apporter en nature à une société déjà existante, la société SAS DU MOULIN BAGC, les parts qu'ils détiennent dans la société SAS EECKEMAN P&F.

Cet apport est valorisé d'après une situation de la société SAS EECKEMAN P&F, établie au 30 juin 2017.

Cet apport est évalué à la somme de 170 000 euros et sera effectué sous la forme d'une augmentation de capital de la société SAS DU MOULIN BAGC.

L'apport porte sur 5 000 actions de la société SAS EECKEMAN P&F, ce qui représente 100 % de son capital.

L'opération consiste donc en une prise de contrôle de la société SAS DU MOULIN BAGC, sur la société SAS EECKEMAN P&F.

La société SAS DU MOULIN BAGC deviendra associé unique de la société SAS DU MOULIN BAGC.

2/ DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

a) Description et évaluation des apports de la SAS EECKEMAN P&F

Les éléments d'actif et de passif de la société SAS EECKEMAN P&F sont retenus pour leurs valeurs nettes comptables arrêtées au 30 juin 2017.

L'actif apporté de la SAS ECKEMAN P&F est principalement constitué, au 30 juin 2017, de :

- Un fonds de commerce et du matériel pour respectivement les sommes de 800 000 € et 600 000 € de matériel achetés début 2017 et correspondant au restaurant AU BUREAU de SECLIN
- D'immobilisations complémentaires acquises sur le 1^{er} semestre 2017 pour 81 113 €
- De dépôt et cautionnement pour 20 126 €
- D'un amortissement pratiqué sur ces immobilisations pour - 47 033 €
- D'un stock de marchandises de 26 225 €
- De créances clients et autres créances pour 19 039 €
- De charges constatées d'avances pour 37 976 €
- De trésorerie pour 422 511 €

La valeur totale de l'actif apporté s'élève ainsi à la somme de 1 959 957 €.

Le passif pris en charge s'élève à la somme de 1 842 583 € au 30 juin 2017. Il comprend :

- Un emprunt réalisé pour le rachat du restaurant AU BUREAU de SECLIN s'élevant à 1 211 128 € (1 286 000 € à la date du rachat de fonds de commerce)
- D'apport en comptes courants d'associés pour 420 218 €
- De dettes fournisseurs pour 124 837 €
- De dettes fiscales et sociales pour 86 400 €

La valeur de l'actif net apporté avant retraitement s'élève donc à la somme de 117 374 €, soit 67 374 € de résultat et 50 000 € correspondant au capital social.

La situation de la société SAS ECKEMAN P&F, établie au 30 juin 2017, fait donc ressortir un résultat de 67 374 €.

Ce résultat a fait l'objet des retraitements suivants :

- des salaires futurs de Cédric et Guillaume ECKEMAN, les enfants, actuellement payés par pôle emploi, soit 2 500€ net chacun par mois, pour un impact global de -56 000€
- les honoraires d'acquisition liés à l'acquisition des titres de participation, passés en charges au 30 juin 2017 ont été neutralisés afin de les intégrer au coût de revient des titres (pour un amortissement sur 5 ans), soit un impact global de +167 348 €
- Il a été tenu compte de l'impact d'IS sur les retraitements effectués, soit -52 585 €

Le résultat retraité au 30 juin 2017 de la société SAS ECKEMAN P&F, s'élève ainsi à 126 137 €.

Si on tient compte du capital social qui s'élève à 50 000 €, le montant des capitaux propres retraités s'élève donc à la somme de 176 137 €, arrondi, par prudence, à la somme de **170 000 €, soit une valorisation par action de 34 € pour les 5 000 actions constituant le capital social.**

b) Valorisation de la SAS DU MOULIN BAGC

La SAS DU MOULIN BAGC a été constituée le 21 décembre 2017. Cette société n'a pas d'activité à la date du rapport. La valorisation retenue est donc la valeur nominale des actions soit 5 000 actions de 10 €, le capital social s'élevant à 50 000 €.

c) Rémunération des apports

La valeur de l'actif net apporté après retraitement s'élève à la somme de 170 000 €.

En contrepartie de la valeur nette des apports effectués par Monsieur et Madame EECKEMAN et leurs enfants Cédric et Guillaume des titres de la SAS EECKEMAN P&F, soit 170 0000 € correspondant à 5 000 actions valorisées à 34 € l'unité, il leur sera attribué 17 000 actions de 10 € chacune créées à titre d'augmentation du capital de la société SAS DU MOULIN BAGC. **Soit une parité de 17 actions nouvelles de la société SAS DU MOULIN BAGC pour 5 actions de la SAS EECKEMAN P&F.** L'augmentation de capital ne donnera lieu à aucune prime d'émission.

3/ DESCRIPTION DES DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

a) Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin de :

- contrôler la réalité des apports et l'exhaustivité du passif transmis ;
- apprécier la valeur des apports pris individuellement et dans leur ensemble ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports

Je me suis notamment appuyé sur les travaux de l'expert-comptable et ai échangé avec l'avocat sur le contenu du traité d'apport.

b) Appréciation de la valeur des actifs

Je me suis appuyé sur le dossier de révision de l'expert-comptable pour contrôler la correcte valorisation des actifs apportés et des passifs pris en charge.

c) Conclusion

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que le rapport d'échange de 17 000 actions de la société SAS DU MOULIN BAGC pour 5 000 actions de la SAS EECKEMAN P&F est équitable.

Marcq-en-Barœul,

Le 20 Décembre 2017

Emmanuel COTTON

Commissaire aux apports



SAS DU MOULIN BAGC
Société par actions simplifiée au capital de 220 000 euros
Siège social : 21 rue de l'Avenir Centre commercial Héron Parc, 59260 LEZENNES
834 177 586 RCS LILLE

Statuts mis à jour au 28 décembre 2017
Certifiés conformes par le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Bruno EECKEMAN et son épouse **Madame Annick DEBAQUE**,
Demeurant ensemble à ESQUELBECQ (59470) 4 bis rue de Socx,
Nés, savoir :
Monsieur, le 17 juillet 1962 à MALO LES BAINS (59)
Madame, le 18 mars 1961 à LILLE (59)
Tous deux de nationalité française

Monsieur Guillaume EECKEMAN
Demeurant à LILLE (59000) 48 Place de la République, Bâtiment B,
Né le 26 mars 1987 à DUNKERQUE (59)
De nationalité française

Monsieur Cédric EECKEMAN
Demeurant à LILLE (59000) 87 rue du Chevalier Français,
Né le 24 octobre 1988 à DUNKERQUE (59)
De nationalité française

JE
CE CE
BE

TITRE I- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la propriété et la gestion de tous titres de participation ou de placement, la prestation à ses filiales ou à des tiers de tous services généraux en matière de gestion administrative, technique, organisationnelle, informatique et comptable,
- La prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés ou entreprises, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, françaises ou étrangères, créées ou à créer,
- La conservation, l'administration, et la gestion des titres ainsi possédés,
- La réalisation de toutes études, spécialement en matière commerciale, administrative, juridique, comptable, financière, économique, technique,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location de gérance.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

SAS DU MOULIN BAGC

CE JE
BE CE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **LEZENNES (59260) 21 rue de l'Avenir, Centre Commercial Heron Parc.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos exceptionnellement le 31 décembre 2017.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la société, les associés soussignés, apportent à la Société la somme de cinquante mille (50 000) euros. Lesdits apports correspondent à cinq mille (5 000) actions de dix (10) euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de cinquante mille (50 000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat de la banque dépositaire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 170 000 euros, au moyen de l'apport de 5 000 actions de la société SAS EECKEMAN P&F.

AE
CE
CE
DC

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à 220 000 euros.

Il est divisé en 22 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

CE
BE
CE
JE

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 – Forme et propriété des actions

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires comme extraordinaires, à l'exception de toutes les résolutions décidant du changement de nationalité de la société ou de la diminution des droits des nus-propriétaires pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

ARTICLE 13- Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus

AE
CE
BE
CE

est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 14 – Emission de valeurs mobilières autres que des actions

L'émission d'obligations est décidée par décision extraordinaires associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaires associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription de valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émissions d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Transmissions des actions

1- Clause de préemption

Toute cession d'actions au profit d'un tiers est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies ci-après.

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions concernées,
- Les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale),
- Le prix et les conditions de la cession envisagée.

CE
BE
CE

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession (ajouter éventuellement : sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-dessous).

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration des délais précités, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leur demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 30 jours au prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

2/ La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

CE
BE
CE
JE

2. Les actions ne peuvent être cédées sauf entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de trente jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article

CE JE
BE GE

"Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application "des clauses d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

CE
BE CE
JE

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue dans les présents statuts.

CE
BE AE
GE

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes, morales ou physiques, de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

OE GE
BE JE

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue dans les présents statuts.

Pouvoirs

Le Directeur Général dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Néanmoins, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers, le Directeur Général ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Procéder à des investissements supérieurs à 20 000 €,
- Contacter tout emprunt pour le compte de la société,
- Prises de garanties,
- Cautionnement,
- Prise de participation,

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - Conventions réglementées

Si la société est dotée d'un Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

CE
BE
CE

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

Si la société n'est pas dotée de Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES

L'étendue et les modalités des droits d'information et de communication des associés sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,

CE CE
BT AE

- dissolution et de prorogation,
 - nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
 - nomination de commissaires aux comptes,
 - nomination, rémunération, révocation du président,
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
 - modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,
- ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

CE
BE AE
GE

REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés. Les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises la majorité de la moitié des voix des associés, présents et représentés, disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'agrément des cessions ou transmissions de titres,

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel ils s'attachent.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

CE
BT AE

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes, quand la société en a nommé un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tout moyen.

Les associés disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

CE
BE AE
GE

3. Procès verbaux

Les procès verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire associé. Les copies ou extraits de procès verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

4. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25- Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

CE
DE
CE
AF

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé

CE
BE HE
CE

unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 29- Nomination du Président et du Directeur Général

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Bruno EECKEMAN, ci-dessus nommé lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les premiers Directeurs Généraux de la Société nommés aux termes des présents statuts sans limitation de durée sont :

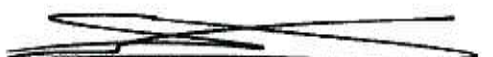
Monsieur Guillaume EECKEMAN et Monsieur Cédric EECKEMAN, ci-dessus nommés, lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

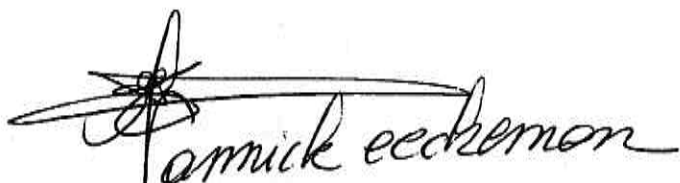
ARTICLE 30 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en sept originaux,

A 8 / 12 / 17
Le Secdin


Bruno Eeckeman


Annick Eeckeman


Cédric EECKEMAN


Guillaume Eeckeman